



Réf. Farde e-Assemblées : 2340585

N° OJ : 59

Projet d'Arrêté - Conseil du 11/05/2020

Objet : 20 PLAN TOPO - Rampe Romaine : Modification d'alignement / Modification partielle du front de bâtisse - Parcelle 61H - Plan n° 7422 - Adoption provisoire.

Le conseil communal,

Vu la loi communale, notamment son article 117 ;

Vu l'Arrêté royal du 14/07/1928 décrétant un alignement pour la chaussée Romaine et la rampe Romaine, vu que cet Arrêté royal prévoit une zone de recul de +/- 8m ;

Vu l'Arrêté royal du 03/10/1911 qui prévoyait une voirie entre les blocs d'habitations ;

Vu le plan particulier d'affectation "Cité Modèle 48-02" (Arrêté royal du 10/09/1968) supprimant l'alignement et le front de bâtisse de l'Arrêté royal du 03/10/1911, cet Arrêté abrogeant également le front de bâtisse côté rampe Romaine ;

Vu le plan particulier d'affectation "Cité Modèle 60-37" (Décision du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 28/10/1993) modifiant partiellement le plan particulier d'affectation 48-02; considérant que cette modification ne concerne pas la zone de planification actuelle ;

Vu que ce plan particulier d'affectation 60-37 a, à son tour, été abrogé par décision du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 08/11/2007 ;

Considérant que cette succession de suppressions des alignements et fronts de bâtisse dans les différents plans particuliers d'affectation nous mène théoriquement à l'alignement d'origine, celui de 1928 ;

Considérant le permis d'urbanisme 996R/2019 déposé pour la parcelle 61H; considérant l'implantation en avant de l'alignement ;

Considérant l'avis de la commission de concertation du 26/11/2019 indiquant que le permis ne peut être délivré qu'après modification/suppression du front de bâtisse ;

Considérant que l'alignement à arrêter est conforme à l'alignement existant du 14/07/1928 ;

Tenant compte de ces éléments, la Section Plan a réalisé le plan de modification d'alignement n° 7422, reprenant, en noir l'alignement à maintenir, en pointillé bleu l'alignement à supprimer, en rouge l'alignement à arrêter et, en brun l'alignement et les fronts de bâtisse déjà supprimés ; ;

Considérant que ce plan a été réalisé sur base du fond de plan urbistopo ; considérant que la cellule topographie réalisera un levé topographique avant l'adoption définitive de ce plan d'alignement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1 : Adopter provisoirement le plan de modification d'alignement n° 7422.

Article 2 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé des formalités légales.

Annexes :

[Plan d'alignement NL/FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)